

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Territorial Dredging Regulations

Règlement territorial sur le dragage

C.R.C., c. 1523

C.R.C., ch. 1523

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Territorial Dredging Regulations			Règlement territorial sur le dragage	
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	LEASES	1	3	BAUX	1
13	FEES	4	13	DROITS	4
14	ROYALTIES	4	14	REDEVANCE	4
	SCHEDULE	8		ANNEXE	8

CHAPTER 1523

TERRITORIAL LANDS ACT

Territorial Dredging Regulations

TERRITORIAL DREDGING REGULATIONS

1. [Repealed, SOR/2003-116, s. 6]

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

"mineral" includes every natural substance including gold and silver that may be recovered from the submerged bed of a river by the process commonly known as dredging, but does not include peat, bitumen, oil shales, clay, sand and gravel; (minéral)

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*ministre*)

"recorder" means a person designated by the Minister to perform the duties of a recorder for a mining district established under the *Territorial Lands Act* for the Northwest Territories; (*registraire*)

"river" means a stream of water the bed of which is of an average width of 150 feet throughout the portion thereof sought to be leased; (*rivière*)

"river bed" means the bed and bars of the river to the foot of the natural banks. (*lit d'une rivière*)

(2) The recorder's decision as to the width of any stream on which dredging applications have been made shall be final.

SOR/2003-116, s. 7.

LEASES

3. The Minister may issue leases to any person applying therefor granting the exclusive right to dredge for minerals in the submerged bed of any river in the Northwest Territories.

SOR/2003-116, s. 8.

CHAPITRE 1523

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Règlement territorial sur le dragage

RÈGLEMENT TERRITORIAL SUR LE DRAGAGE

1. [Abrogé, DORS/2003-116, art. 6]

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement,

«lit d'une rivière» signifie le lit et les barres de la rivière jusqu'au pied de ses berges naturelles; (river bed)

«minéral» comprend toutes les substances naturelles, y compris l'or et l'argent, qui peuvent être tirées du lit immergé d'une rivière par le procédé généralement désigné dragage, mais ne comprend pas la tourbe, le bitume, les schistes bitumineux, l'argile, le sable ni le gravier; (mineral)

«ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«registraire» Personne désignée par le Ministre pour exercer les fonctions de registraire pour un district minier établi conformément à la *Loi sur les terres territoriales* dans le cas des Territoires du Nord-Ouest. (recorder)

«rivière» signifie un cours d'eau dont le lit a une largeur moyenne de 150 pieds sur toute l'étendue de la partie devant faire l'objet d'un bail. (*river*)

(2) Est sans appel la décision du registraire quant à la largeur de tout cours d'eau.

DORS/2003-116, art. 7.

BAUX

3. Le ministre peut délivrer à toute personne qui en fait la demande des baux comportant le droit exclusif d'extraire par dragage des minéraux du lit immergé de toute rivière des Territoires du Nord-Ouest.

DORS/2003-116, art. 8.

- **4.** Every location for a dredging lease shall be marked out by two posts placed on the margin of such river, above highwater mark, as follows:
 - (a) the No. 1 post shall be at least four feet above the surface of the ground located at the upstream end of the area to be covered by the lease and shall be a post not less than four inches in diameter, mounded to a height of two feet, such mounding to be conically shaped and having a diameter at the base of not less than three feet, and this post shall be faced on the downstream side, which facing shall contain the following inscription legibly marked thereon:
 - (i) post No. 1,
 - (ii) date and time of staking,
 - (iii) name of staker,
 - (iv) distance to No. 2 post,
 - (v) the letters "DL";
 - (b) the No. 2 post shall be similar to the No. 1 post and placed on the same side of the river as the No. 1 post at the downstream end of the location covered by the lease, shall be faced and mounded in the manner prescribed for Post No. 1 and the inscription thereon shall be as follows:
 - (i) post No. 2,
 - (ii) name of staker,
 - (iii) distance upstream to No. 1 post, and
 - (iv) the letters "DL".
- **5.** A portion of a river staked under these Regulations shall be continuous, and shall in no case exceed 10 miles measured along the middle of the river following its sinuosities.
- **6.** Every holder of a lease issued under these Regulations shall have the exclusive right to dredge the river bed within the length of river leased to him.

- **4.** Chaque emplacement visé par un bail de dragage doit être marqué au moyen de deux bornes placées sur la rive de la rivière au-dessus de la laisse de hautes eaux, ainsi qu'il suit:
 - a) la borne n° 1 placée à l'extrémité d'amont de l'étendue qui doit être visée par le bail doit s'élever d'au moins quatre pieds au-dessus du niveau du sol, et elle doit consister en un poteau d'au moins quatre pouces de diamètre, butté jusqu'à une hauteur de deux pieds, ce buttage devant être conique et avoir à sa base un diamètre d'au moins trois pieds; ce poteau doit être aplati du côté aval, la partie ainsi aplatie devant porter l'inscription ci-dessous, lisiblement marquée:
 - (i) borne nº 1,
 - (ii) date et heure du piquetage,
 - (iii) nom du piqueteur,
 - (iv) distance jusqu'à la borne n° 2,
 - (v) les lettres «DL»;
 - b) la borne n° 2 doit être semblable à la borne n° 1 et être placée du même côté de la rivière que la borne n° 1 à l'extrémité d'aval de l'emplacement visé par le bail, et elle doit être aplatie et buttée de la manière prescrite dans le cas de la borne n° 1; l'inscription à y mettre doit être ainsi qu'il suit:
 - (i) borne n° 2,
 - (ii) nom du piqueteur,
 - (iii) distance vers l'amont jusqu'à la borne n° 1, et
 - (iv) les lettres «DL».
- 5. L'étendue de rivière piquetée conformément au présent règlement doit être continue et elle ne doit en aucun cas dépasser 10 milles de longueur mesurés le long du milieu de la rivière, suivant ses sinuosités.
- **6.** Tout preneur à bail, aux termes du présent règlement, a le droit exclusif de draguer le lit de la rivière dans les limites de l'étendue de rivière qui lui a été donnée à bail.

- **7.** Not more than one lease shall be issued to any one person.
- **8.** The lessee shall, when so directed by the Minister, cause a survey to be made, at his own expense and in accordance with the instructions of the Surveyor General, of the area of river leased to him, and the returns of such survey shall be filed in the Department of Indian Affairs and Northern Development within six months after receipt by the lessee of such direction and instructions.
- **9.** (1) The lease shall be for a term of 15 years, at the end of which time all rights that are vested in or may be claimed by the lessee under his lease shall cease and determine.
- (2) A lease may be renewed from time to time at the discretion of the Minister if it is shown to his satisfaction that
 - (a) the area of the lease has not been fully dredged; and
 - (b) the lessee has, during the term of his lease, carried on dredging operations efficiently and has otherwise complied with these Regulations.
- **10.** The lessee shall not assign, transfer or sublet the demised premises or any portion thereof, without the consent in writing of the Minister.
- **11.** (1) A lease of an area in the Northwest Territories issued under these Regulations is subject to the rights of any person who, prior to the issue of the lease, is entitled to or has obtained a grant of a claim under the *Northwest Territories Placer Mining Regulations*.
- (2) [Repealed, SOR/2003-116, s. 9] SOR/2003-116, s. 9.
- 12. (1) The lessee shall, within three years from the date of his lease, have at least one dredge, of such capacity as the Minister may deem sufficient, in operation up-

- 7. Il est interdit de délivrer plus d'un bail en faveur d'une même personne.
- **8.** Tout preneur à bail doit, lorsque le ministre lui en donne l'ordre, faire effectuer un levé à ses propres frais et conformément aux instructions de l'arpenteur général, de l'étendue de rivière qui lui est cédée à bail, et les données dudit levé doivent être déposées au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans les six mois de la réception, par le preneur à bail, de cet ordre et de ces instructions.

1998, ch. 14, art. 101(F).

- **9.** (1) Le bail doit être pour une durée de 15 ans, à l'expiration de laquelle tous les droits dévolus au preneur ou pouvant être réclamés par lui en vertu de son bail, cessent et prennent fin.
- (2) Un bail peut être renouvelé de temps à autre, à la discrétion du ministre, s'il est établi à sa satisfaction que
 - a) l'emplacement donné à bail n'a pas été entièrement exploité;
 - b) le preneur a pendant la durée du bail exécuté efficacement des travaux de dragage et s'est par ailleurs fidèlement conformé au présent règlement.
- 10. Il est interdit au preneur de céder, transporter ou sous-louer l'emplacement donné à bail ou une partie quelconque d'icelui, sauf avec le consentement écrit du ministre.
- 11. (1) Un bail visant une étendue située dans les Territoires du Nord-Ouest, émis en conformité du présent règlement, est subordonné aux droits de toute personne qui, antérieurement à la délivrance du bail, est dans les conditions requises pour obtenir ou a obtenu un claim selon les dispositions des *Règlements concernant les placers des Territoires du Nord-Ouest*.
- (2) [Abrogé, DORS/2003-116, art. 9] DORS/2003-116, art. 9.
- 12. (1) Le preneur doit, dans les trois ans de la date de son bail, mettre en service sur l'emplacement décrit dans son bail, au moins une drague du rendement que le

on the area described in his lease, and shall in every year thereafter during the continuance of his lease dredge from such area not less than 20,000 cubic yards of gravel, sand or other substance.

- (2) If the lessee fails to furnish proof yearly, or at such times as the Minister may direct, of the efficient operation of such dredge, and of the actual work performed, the Minister may cancel the lease.
- (3) Upon application to that effect being made to him by any persons holding adjoining dredging leases, not exceeding five in number, the Minister may grant permission to such persons to operate each of their respective dredges on any one or more of the areas covered by such leases for a term not exceeding 10 years, and to perform on any one or more of such areas all the work required to be done on each area separately, as required by subsection (1).

FEES

- 13. (1) The application for a lease shall be accompanied by a fee of \$5 together with the rental for the first year at the rate of \$100 for each mile of river to be leased.
- (2) The rental for each subsequent year shall be at the rate of \$10 for each mile, payable in advance.
- (3) All fees pertaining to a lease are set out in the schedule.

ROYALTIES

- **14.** (1) [Repealed, SOR/2003-116, s. 10]
- (2) On or before April 1st in each year, the lessee shall pay to Her Majesty upon all gold recovered from the bed of a river in the Northwest Territories under a dredging lease during the year ending December 31st immediately preceding a royalty at the rate of 1 1/4 per cent of its value.
- (3) On or before April 1st in each year, the lessee shall pay to Her Majesty on all minerals other than gold, including silver, recovered from the bed of a river in the

ministre estime suffisant et il doit chaque année par la suite pendant la durée de son bail draguer sur l'emplacement au moins 20 000 verges cubes de gravier, de sable ou d'autres matières.

- (2) Si le preneur omet de fournir annuellement ou aux époques désignées par le ministre la preuve du service efficace de la drague et des travaux effectivement accomplis, le ministre peut annuler le bail.
- (3) Sur demande à lui présentée à cet effet par tous détenteurs d'emplacements de dragage contigus, au nombre de cinq au plus, le ministre peut accorder à ces détenteurs la permission de mettre en service leurs dragues respectives sur l'un quelconque ou sur plusieurs des emplacements donnés à bail pendant une période d'au plus 10 ans et d'exécuter sur l'un ou sur plusieurs de ces emplacements la totalité des travaux dont l'exécution est requise dans le cas de chaque emplacement distinct, selon les prescriptions du paragraphe (1).

DROITS

- 13. (1) La demande de bail doit être accompagnée d'une redevance de 5 \$ ainsi que du loyer pour la première année, au taux de 100 \$ pour chaque mille de l'étendue de la rivière donnée à bail.
- (2) Le loyer pour chaque année subséquente est de 10 \$ pour chaque mille, et il est payable d'avance.
 - (3) Tous les droits de bail sont énoncés en annexe.

REDEVANCE

- 14. (1) [Abrogé, DORS/2003-116, art. 10]
- (2) Le ou avant le 1er avril de chaque année, le preneur doit payer à Sa Majesté sur tout l'or extrait du lit d'une rivière située dans les Territoires du Nord-Ouest, conformément à un bail de dragage visant l'année qui s'est terminée le 31 décembre précédent, une redevance au taux de 1 1/4 pour cent de sa valeur.
- (3) Le ou avant le 1^{er} avril de chaque année, le preneur doit payer à Sa Majesté sur tous les minéraux autres que l'or y compris l'argent, extraits du lit d'une rivière

Northwest Territories under a dredging lease during the year ending on December 31st immediately preceding a royalty at the rate of 2 1/2 per cent of their value.

- (4) On or before April 1st in each year, every person liable to pay royalty in respect of gold, silver or other minerals recovered under a lease during the year ending on December 31st immediately preceding shall, without notice or demand to that effect, in addition to any other statements or returns which may otherwise be required, deliver to the Minister or such officer as the Minister may name, a sworn statement containing
 - (a) the name of the lessee,
 - (b) the date of the lease,
 - (c) the description of the lands covered by the lease,
 - (d) the calendar year for which the statement is made,
 - (e) the quantity and value of gold recovered and the amount of royalty thereon, and
 - (f) the quantity and value of silver or other minerals recovered and the amount of royalty thereon.
- (5) Every lease issued under these Regulations shall contain a provision that the lessee shall pay royalty upon gold, silver and other minerals obtained from the beds of rivers under the lease at such rate as may from time to time be prescribed.

SOR/2003-116, s. 10.

- **15.** (1) The lessee may obtain from the timber agent a permit or permits to cut, free of dues, such timber as may be necessary for the purposes of his dredging operations.
- (2) The permit or permits referred to in subsection (1) shall contain a description of the tract or tracts within which the timber may be cut, and the kind, dimensions and quantities of timber to be so cut.
- (3) The permit referred to in subsection (1), however, shall not give or be deemed to give to the holder thereof

située dans les Territoires du Nord-Ouest, conformément à un bail de dragage, durant l'année qui s'est terminée le 31 décembre précédent, une redevance au taux de 2 1/2 pour cent de leur valeur.

- (4) Le ou avant le 1^{er} avril de chaque année, toute personne tenue de payer des redevances sur de l'or, de l'argent ou d'autres minéraux extraits conformément à un bail, durant l'année qui s'est terminée le 31 décembre précédent, doit, même sans avoir reçu d'avis ou de demande à cet égard, fournir au ministre ou à tout autre fonctionnaire que le ministre doit désigner, en plus de toute autre déclaration ou rapport qui pourrait être exigé, une déclaration sous serment contenant
 - a) le nom du preneur;
 - b) la date du bail;
 - c) la description des terrains visés par le bail;
 - d) l'année civile pour laquelle la déclaration est faite;
 - e) la quantité et la valeur de l'or extrait et le montant des redevances qui s'y rapportent; et
 - f) la quantité d'argent ou d'autres minéraux extraits et le montant des redevances qui s'y rapportent.
- (5) Chaque bail émis conformément au présent règlement doit contenir une clause portant que le preneur doit verser une redevance sur l'or, l'argent et les autres minéraux extraits des lits de rivières visés par ledit bail, à un taux qui pourra être prescrit de temps à autre.

DORS/2003-116, art. 10.

- **15.** (1) Le preneur peut obtenir de l'agent forestier un ou plusieurs permis autorisant sans paiement de redevances la coupe du bois qui peut être nécessaire à ses travaux de dragage.
- (2) Ce ou ces permis mentionnés au paragraphe (1) doivent contenir une description de l'étendue ou des étendues dans les limites desquelles le bois peut être coupé, ainsi que l'espèce, les dimensions et les quantités du bois qui doit être ainsi coupé.
- (3) Toutefois, un tel permis ne donne ni n'est censé donner à son titulaire un droit exclusif au bois qui se trouve sur l'étendue y décrite.

any exclusive right to the timber on the tract therein described.

- **16.** (1) The lessee shall not interfere in any way with the general right of the public to use for navigation or other purposes the river upon which he holds a lease.
- (2) The free navigation of a river shall not be impeded by the deposit of tailings, and the current or stream shall not be obstructed by the accumulation of tailings.
- (3) If the lessee fails to comply with the requirements of subsections (1) and (2), notice may be posted, by such officer as the Minister directs, at the point where the stream has been impeded or obstructed or in the vicinity thereof, requiring such defect to be remedied, and a copy of such notice shall be served upon the lessee or his agent.
- (4) If the lessee fails to remove, within the time set out in the notice referred to in subsection (1), the impediment or obstruction complained of, the lease may be cancelled by the Minister.
- 17. The lease shall provide that any person who has recorded a claim under the *Northwest Territories Placer Mining Regulations*³ shall be entitled to run tailings into the river at any point thereof and to construct all works which may be necessary for properly operating his claim, but no such person shall construct a dam or wingdam within 1,000 feet from the place where any dredge is being operated, or obstruct or interfere in any way with the operation of any dredge.
- ³ Revoked by SOR/61-86 SOR/2003-116, s. 11.

18. The lease shall

(a) reserve all roads, ways, bridges, drains and other public works and all duly authorized improvements now existing or which may hereafter be made in, upon, or under any part of the river, and the right to enter and construct the same,

- **16.** (1) Le preneur ne doit en aucune façon entraver l'exercice, par le public, de son droit général d'utiliser, aux fins de navigation ou à d'autres fins, la rivière visée par le bail.
- (2) La libre navigation d'une rivière ne doit pas être entravée par des dépôts de tailings, non plus que le courant ou le débit ne doit être obstrué par l'accumulation de tailings.
- (3) À défaut par le preneur d'observer les prescriptions des paragraphes (1) et (2), le fonctionnaire désigné par le ministre peut afficher à l'endroit ou dans le voisinage de l'endroit où le cours d'eau a été entravé ou obstrué, un avis enjoignant de remédier à un tel état de choses, une copie de l'avis devant être signifiée au preneur ou à son agent.
- (4) Si, dans le délai fixé par l'avis mentionné au paragraphe (1), le preneur omet de supprimer l'obstacle ou l'obstruction qui fait l'objet de la plainte, le bail peut être annulé par le ministre.
- 17. Le bail doit spécifier que toute personne à qui a été ou peut être accordée une inscription, sous le régime des *Règlements concernant l'exploitation des placers dans les Territoires du Nord-Ouest*³, a le droit d'évacuer des tailings, à tout endroit de la rivière, et de construire les ouvrages nécessaires à la bonne exploitation de son claim; cependant, cette personne ne peut ni construire un barrage ordinaire ni un barrage en aile à moins de 1 000 pieds de l'endroit où une drague est en service, ni obstruer ou entraver, de quelque façon, le service d'une drague quelconque.
- ³ Abrogés par DORS/61-86 DORS/2003-116, art. 11.

18. Le bail doit

a) réserver tous les chemins, routes, ponts, drains et autres ouvrages publics, ainsi que toutes améliorations dûment autorisés, existants ou pouvant par la suite être exécutés dans, sur ou sous toute partie de la ri-

- (b) provide that the lessee shall not damage nor obstruct any public or duly authorized ways, drains, bridges, works and improvements now or hereafter to be made upon, in, over, through or under the river, and
- (c) provide that the lessee shall substantially bridge or cover and protect all the cuts, flumes, ditches and sluices and all pits and dangerous places at all points where they may be crossed by a public highway or frequented path or trail to the satisfaction of the Minister.
- vière, et doit également réserver le droit de pénétrer et d'exécuter les susdits;
- b) stipuler qu'il est interdit au preneur d'endommager ou obstruer les chemins, drains, ponts, ouvrages et améliorations publics ou dûment autorisés, existants ou susceptibles d'être exécutés, par la suite, sur, dans, à travers ou sous la rivière;
- c) stipuler que le preneur doit, à la satisfaction du ministre, munir d'un pont solide ou recouvrir et protéger les fouilles, les canaux, fossés et écluses et les fosses et endroits dangereux partout où ils peuvent être traversés par un chemin public ou une piste ou un sentier passants.

C.R.C., c. 1523 — June 10, 2013

SCHEDULE		ANNEXE		
(s. 3)		(art. 3)		
FEES		DROITS		
Application for a lease	\$ 5.00	Demande de bail	5,00 \$	
Application for renewal of a lease	5.00	Demande de renouvellement d'un bail	5,00	
Assignment of a lease		Cession d'un bail	3,00	
Rate of rental per mile for the first year		Taux du loyer par mille pour première année	100,00	
Rate of rental per mile for subsequent years		Taux du lover par mille pour les années subséquentes	10.00	